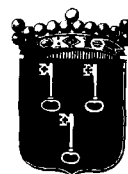


**EXTRAIT
DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**



VILLE DE GEMBOUX

SECRETARIAT COMMUNAL

REÇU LE

02 MARS 2005

**MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE
D.G.P.L. DIRECTION DE NAMUR**

Séance du 23 Février 2005

Présents MM. GERARD BOUFFIOUX – Bourgmestre-Président
VAN POELVOORDE Eric, DISPA Benoît, BAUVIN Marc,
DEWIL-HENIUS Monique, PARMENTIER Claire,
SINE Jean – Echevins
MM. ~~MARGHAL R~~, ~~BIOUL P~~, ~~VAN EYCK P~~, ~~SPRIMONT J~~, ~~LEMPEREUR P~~, ~~BASTOGNE-WAGNER N~~, ~~VERHEGGEN JP~~, JEANDRAIN Y,
BAUDINE A, BERNES C, THIRY G, CLAREMBAUX B, BOIGELOT G,
GERARD B, VITLOX O, SALMON D, GUISET N, ROUSSEAU J,
CHEVALIER JACQUES BRASSINNE DE LA BUISSIERE,
KEKENBOSCH J - Conseillers
Mme Josiane BALON – Secrétaire Communale

Réf. CC/SEC/FP/CDU

**OBJET : TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
REGLEMENT – MODIFICATION - DECISION**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE ;

VU la délibération du 20 janvier 2005 de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur n'approuvant pas le règlement communal sur la taxe sur la délivrance de documents administratifs voté par le Conseil Communal en séance du 15 décembre 2004 en son article 5 ;

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117 alinéa 1^{er}, et 118 alinéa 1^{er} ;

VU la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

VU la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

VU la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

VU les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

VU l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

/..

VU la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

VU le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la Tutelle des Communes de la Région Wallonne ;

VU les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2005 à 2006 inclus, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de tous documents administratifs.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,
- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,
- des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1985, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix du par la commune, sans majoration,
- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours,

Article 4 - La taxe est fixée comme suit :

1. Sur la délivrance de passeports

15 euros pour tout nouveau passeport

2. Sur la délivrance de carnets de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage soumis au droit de timbre, mais non compris le coût du timbre fiscal « Etat »)

15 euros pour un carnet de type ordinaire

3. Sur la délivrance des cartes d'identité européennes

- prix du par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs
- prix du par la Commune à la société émettrice de la carte + 3,50 euros pour la première carte d'identité
- prix du par la Commune à la société émettrice de la carte + 5 euros pour le premier duplicata et suivants

4. Carte d'identité et autres documents délivrés aux ressortissants étrangers CEE ou hors CEE

5 €uros pour la première carte, pour le premier certificat ou attestation

2,50 €uros pour une prorogation d'au moins un an

6 €uros pour un duplicata

5. Légalisation de signatures

1 €uro

6. Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations si ces pièces sont soumises au droit de timbre

2,50 €uros pour le premier exemplaire

1 €uro pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier

7. Les autorisations de placement d'enseignes

15 €uros

8. Les autorisations de détention d'armes à feu et de défense

25 €uros et 8,68 €uros en timbres fiscaux

Article 5 - La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant contre remise d'une quittance.

Article 6 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

Article 7 - La présente délibération sera soumise à la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur en quadruple exemplaire.

EN SEANCE DE L'HÔTEL DE VILLE, DATE QUE DESSUS

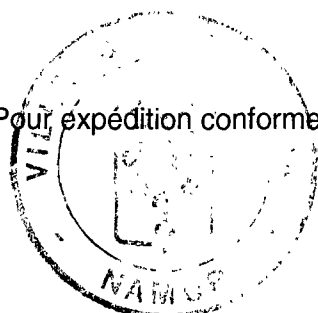
Par le Conseil,

La Secrétaire
JOSIANE BALON

Le Président
GERARD BOUFFIOUX

LA SECRETAIRE
JOSIANE BALON

Pour expédition conforme,



LE BOURGMESTRE
GERARD BOUFFIOUX